

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 7

Artikel: Circulaire aux officiers montés de toutes armes
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334172>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

nières seront transformés aux frais de l'école. Il n'est pas permis de se servir de cordons-passepoils.

8. On rectifiera dans le livret de service l'inscription des armes et des effets échangés. Les fusils repris seront remis aux recrues des classes d'âge plus anciennes des écoles suivantes ; il en sera de même des tuniques échangées. Afin que ces dernières s'usent le moins possible au service, avant de choisir les carabiniers, on ne permettra de les porter que les dimanches. Pendant la semaine, on ne fera porter que la veste à manches ou la capote. Là où on dispose de capotes d'exercice, on ne permettra aux recrues de porter les leurs qu'après la séparation des carabiniers et l'échange des effet d'habillement.

9. Les cantons pourvoiront de leur chef à tout ce qui concerne l'armement, l'habillement et l'équipement. Le chef d'arme de l'infanterie est en outre chargé de pourvoir à l'exécution ultérieure des présentes prescriptions.

ORDONNANCE CONCERNANT LES CONGÉS DEMANDÉS PAR LES OFFICIERS

Le Département militaire fédéral, en exécution ultérieure du § 26 de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse, du 31 mars 1875, sur la formation des nouveaux corps de troupes et sur la tenue des contrôles militaires, ordonne, jusqu'à nouvel ordre :

1. Les officiers qui, en temps de paix, veulent se rendre pour plus de 2 mois à l'étranger, doivent demander un congé.

Ces demandes doivent être adressées :

a) *A l'autorité militaire cantonale*, si le pétitionnaire appartient à un corps de troupes cantonal, bataillon de fusiliers combiné et bataillon de carabiniers y compris.

b) *Au chef d'arme ou au chef de dirision* que cela concerne, si l'officier qui sollicite le congé appartient à un corps de troupes fédéral ou à un état-major.

La même prescription s'applique également aux officiers non incorporés et c'est le brevet qui fait règle dans ce cas.

2. Après une mise de piquet, l'officier ne peut, dans la règle, plus quitter le pays ; un congé antérieur peut dans ce cas être déclaré périmé avant le temps pour lequel il a été accordé.

3. Le congé doit être accordé pour un temps déterminé, mais il peut être renouvelé si aucune raison militaire ne s'y oppose.

4. L'officier qui se rend en congé doit s'annoncer à son supérieur immédiat ; celui qui en revient doit également s'annoncer à son supérieur immédiat, ainsi qu'à l'autorité qui lui a accordé le congé.

5. Les autorités militaires, les chefs d'armes et les chefs de division du Département, tiendront un état exact de tous les congés accordés.

Berne, le 12 mars 1876.

*Département militaire fédéral,
SCHERER.*

CIRCULAIRE AUX OFFICIERS MONTÉS DE TOUTES ARMES

Chers camarades. — Il est très important et même indispensable pour une bonne organisation de notre armée que tout officier monté puisse disposer, à chaque levée de troupes, d'un bon cheval propre au service, tandis qu'à teneur des prescriptions, actuellement en vigueur, aucune garantie ne lui est donnée à ce sujet, puisqu'il est simplement chargé de se procurer son cheval contre indemnité. Partant de cette idée, les officiers d'artillerie des cantons de Berne et d'Argovie ont résolu de provoquer de la part de l'autorité compétente, l'adoption de mesures propres à combler cette lacune. Les deux sections estiment que cela peut se faire sans qu'il soit porté aucune atteinte aux lois et sans qu'on impose de plus fortes charges à la Confédération.

Comme cette idée paraît avoir la même importance pour tous les officiers mon-

tés de l'armée suisse, et qu'on doit admettre qu'une pétition au Conseil fédéral, signée par tous ces officiers, aurait de plus grandes chances de succès qu'une adresse, émanant simplement des deux sociétés qui en prennent l'initiative, celles-ci prennent la liberté de vous soumettre la pétition dont il s'agit, rédigée après mûr examen de la question sous toutes ses faces. Nous vous prions d'en prendre connaissance et d'y apposer votre signature, si vous approuvez notre demande.

Le texte de cette pétition vous indiquera la manière dont nous pensons que le but que nous poursuivons pourrait être atteint. Il s'agit surtout d'engager la Confédération à procurer des chevaux pour le service à tous les officiers montés qui n'en possèdent pas, et à faciliter, autant que possible, aux officiers qui veulent garder un cheval, l'achat et l'entretien des chevaux qui leur sont nécessaires.

Nous croyons avoir démontré surabondamment dans cette pièce que cela peut se faire sans que les charges financières de la Confédération s'en trouvent sensiblement accrues et sans qu'il en résulte d'ailleurs aucun inconvénient.

En nous référant pour les détails à la pétition même, nous espérons que vous adhérez à notre manière de voir et que vous seconderez nos efforts par votre signature.

Si un grand nombre de nos camarades de toutes armes participent à cette œuvre, il est probable que le Conseil fédéral tiendra compte de nos vœux, exprimés dans l'intérêt de l'armée entière, et de ceux des officiers montés eux-mêmes, et que cette autorité prendra les mesures nécessaires pour parer à un inconvénient qui, à un moment donné, pourrait compromettre gravement la mobilisation de notre armée.

En vous priant de porter le plus tôt possible à la connaissance de nos camarades la présente circulaire avec la pétition au Conseil fédéral, nous saisissons cette occasion de vous présenter l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom des officiers d'artillerie du canton de Berne :

Ch. KUHN, lieut.-colonel. Edouard HAAG, major.
SCHLUP, major. KRAMER, major. Ernest BLOESCH,
capitaine. Otto TSCHERTER, capitaine.

Au nom de la société des officiers d'artillerie du canton d'Argovie :

Walo DE GREYERZ, colonel. Alfred ROTH, major.
Walther HÜNERWADEL, capitaine.

Au Tit Conseil fédéral suisse.

Monsieur le président, Messieurs les conseillers. — L'article 182 de la nouvelle organisation militaire, à teneur duquel tous les officiers montés doivent fournir eux-mêmes leurs chevaux, moyennant une indemnité, a soulevé au sein du corps des officiers des appréhensions qui l'ont déterminé à adresser une requête aux autorités supérieures.

Les officiers soussignés se font un devoir de vous soumettre, très honoré M. le président, très honorés MM. les conseillers fédéraux, une question qui vous a déjà occupés souvent vous-mêmes, et particulièrement votre département militaire, et ils vous prient de bien vouloir la faire étudier encore une fois à fond, afin que l'on puisse y apporter une solution qui, sans être en contradiction avec la nouvelle organisation militaire, et sans attaquer trop fortement les finances de l'Etat, soit conforme aux intérêts de l'armée. — Les vœux que nous vous soumettons au pied de la présente requête peuvent être pris en considération, sans que par le fait, on agisse contrairement aux lois en vigueur, et sans que des considérations financières en rendent impossible soit l'adoption en principe, soit la mise à exécution. Nous allons prouver cette assertion, et nous sommes convaincus qu'après mûr examen de toute cette question, les personnes compétentes seront d'accord avec nous sur ce point qu'il y aurait possibilité de trouver une solution contentant

tout le monde, si, ce que nous ne mettons pas en doute, l'on donne à la question qui nous occupe toute la portée qu'elle doit avoir.

Les appréhensions qui nous occupent se fondent sur le fait que le nombre de chevaux de selle qui se trouvent en Suisse n'est nullement en rapport avec les besoins de l'armée, et que par conséquent, en cas de levée en masse, il serait absolument impossible que tous les officiers non pourvus à l'avance, se procurassent une monture, sans le concours de l'Etat.

L'on verrait alors se produire le fait que, même en payant beaucoup, l'on ne pourrait plus du tout obtenir de chevaux de selle. Cela constitue un état anormal ou plutôt nuisible, dont l'existence ne peut être niée, et que l'on ne doit pas contourner sans cesse, sans y remédier. Que l'on réfléchisse aux conséquences qui pourraient surgir si l'on négligeait une partie aussi importante de notre armée ! Or, les signataires de la présente requête n'évaluent certes pas la portée d'un tel état de choses en pessimistes, en calculant qu'en cas de mobilisation générale, la moitié des officiers ne pourraient pas se procurer des chevaux de selle.

Voilà ce qu'on peut prévoir en cas de guerre. Maintenant examinons également la situation pour le temps de paix, avec les besoins ordinaires, et prenons, par exemple un officier qui ne peut tenir constamment un cheval. Nous avons beaucoup plus d'officiers qui se trouvent dans ce cas, que de ceux qui, en raison de leur profession, sont à même d'entretenir des chevaux de selle. Si donc, un officier qui ne possède pas de cheval et n'en a aucun à sa disposition, reçoit un ordre de marche pour entrer au service monté, et que cet ordre de marche lui parvienne quelques semaines avant le dit service, ou s'il a déjà appris, ensuite de la publication du tableau des écoles, quand il fera du service, il ne lui restera pas de choix, il devra s'adresser à un fournisseur ; dans la plupart des cas, celui-ci ne lui livrera pas de cheval moyennant l'indemnité prévue par l'Etat, quelque élevée qu'elle puisse être. Les prix payés pour le louage de bons chevaux, devront nécessairement être augmentés par la concurrence qui interviendra tout naturellement entre les officiers eux-mêmes, dans la recherche des chevaux, quoique dans ce dernier cas (en temps de paix) l'officier ait assez de temps devant lui pour prendre les mesures nécessaires pour se procurer un cheval. Mais si un officier est appelé au service à l'imprévu, immédiatement avant le commencement de ce service, par exemple, en qualité de remplaçant, l'on prévoit aisément quelles difficultés il éprouvera pour se procurer un cheval à des conditions raisonnables. Ces faits auront principalement cette conséquence, que l'on arrivera difficilement à compléter les cadres d'artillerie et ceux des adjudants. Il est vrai qu'on peut forcer les intéressés, mais il y a des circonstances dans lesquelles une pareille contrainte devient impossible. Alors on arrivera à devoir prendre en considération bien plus la fortune que les capacités.

Dans les cantons où l'Etat fournissait jusqu'ici les chevaux de selle aux officiers du génie et d'artillerie, les législateurs avaient de bonnes raisons pour introduire une telle disposition dans les organisations militaires cantonales. Il est trop difficile de trouver le nombre voulu d'hommes capables possédant toutes les qualités nécessaires pour occuper les postes d'officiers montés dans certaines armes, et étant données certaines professions, si l'Etat ne veille pas à ce qu'il y ait des chevaux à la disposition de ces officiers.

Nous savons qu'en haut lieu l'on pense louer pour les écoles militaires aussi bien des chevaux de selle que des chevaux de trait, veillant ainsi à ce que la bonne marche d'une école ne soit pas entravée par le manque de chevaux de selle.

A la vérité nous saluons avec joie cette mesure, mais nous estimons qu'elle devrait être prise d'une manière plus générale, pour pouvoir rassurer les officiers montés. Nous croyons que l'on devrait trouver une base qui permette de fournir par l'Etat, et pour toute espèce de service, les chevaux aux officiers qui ne sont

pas à même de les fournir eux-mêmes, ou qui n'ont pas annoncé, dans un délai antérieur à l'entrée au service, délai dont la longueur reste à déterminer, qu'ils entrent au service avec leurs propres chevaux. Si l'on crée un semblable état de choses, il sera possible de trouver des hommes aptes à tout emploi.

A notre avis, l'on pourra certainement imaginer une combinaison propre à établir l'état de choses que nous désirons, sans devoir faire de trop lourds sacrifices financiers.

La Confédération sait, au commencement de l'année, combien il faudra de chevaux de selle pour les diverses écoles et les autres services. Elle pourra très bien conclure des accords pour louer les chevaux nécessaires. Pour faire des contrats de ce genre, l'on doit en première ligne avoir égard aux officiers qui possèdent des chevaux particuliers, et désirent les placer dans les écoles ; à cet égard, il faudrait leur garantir que leurs chevaux gagneront par jour autant que coûte leur entretien pendant le temps où ils ne sont pas en service (approximativement pendant trois écoles de recrues).

Plusieurs personnes seraient incitées à entretenir des chevaux lorsqu'elles pourraient les louer avantageusement pendant une grande partie de l'année à un preneur (la Confédération) qui offrirait toutes garanties voulues, tant pour le prix du contrat de louage que pour la moins-value éventuelle. De la sorte, la Confédération aurait toute cette organisation en mains, et pour se procurer des chevaux, ni la concurrence des cantons, ni celle des officiers n'auraient plus leur raison d'être. Aussi, doit-on admettre qu'avec ce mode de procéder l'indemnité de fr. 5 par jour et par cheval de selle, prévue par le projet de règlement d'administration militaire, serait plus que suffisante pour couvrir les frais de location. Il y aurait aussi lieu de vouer l'attention la plus complète à une autre source, car cet établissement est appelé à rendre des services éminents, pourvu qu'on lui donne un peu d'extension ; nous faisons allusion à la régie. Et à cet égard, il serait facile de fonder, dans diverses contrées de la Suisse, des succursales que l'on doterait d'un certain nombre de chevaux, en proportion avec les besoins des places d'armes correspondantes, et ces chevaux gagneraient certainement plus que leur entretien et le prix d'achat.

Nous croyons donc avoir établi qu'en procédant de la sorte, les finances de la Confédération ne seraient pas mises davantage en réquisition que par l'indemnité à payer aux officiers, et qu'alors on serait beaucoup plus sûr d'avoir, au moment critique, à la disposition de la Confédération, au moins une certaine réserve de chevaux.

En ce qui concerne la légalité de ce mode d'action, nous estimons qu'à cet égard, il n'y a pas non plus d'empêchements. Dans tous les comptes, l'on pourrait déduire les indemnités revenant aux officiers et au lieu de les leur transmettre, les payer aux propriétaires de chevaux et d'établissements intéressés.

En procédant ainsi, l'on rendrait service à la majorité des officiers montés, mais cela ne devrait pas empêcher d'encourager de toute manière les officiers qui sont à même d'avoir leurs propres chevaux à le faire. La Confédération devrait acheter de bons chevaux à l'étranger sur une plus grande échelle que jusqu'à présent, et les céder à bon marché, et dressés, à des officiers ; appeler les dits officiers au service, autant que possible montés, et en général, à l'égard des estimations, veiller à ce que les officiers n'éprouvent pas un trop grand dommage si leurs chevaux sont victimes d'accidents.

Si notre manière de voir est goûtée et mise à exécution, nous pourrons être certainement plus tranquilles, et les chevaux de selle de l'armée suisse, qui actuellement figurent sur le papier ne seront plus un mythe. Si la Confédération, avec toutes les ressources dont elle dispose, ne pouvait pas organiser cette brauche pour le plus grand bien de l'armée en général, comment l'activité personnelle des divers officiers pourrait-elle y parvenir ? Dans tous les cas, la question que nous

soulevons mérite d'être prise assez en considération pour que vous veuillez bien prendre la peine, M. le président et Messieurs, de la faire étudier en entier et à fond, par des experts, puis de faire un essai du système proposé.

Nous concluons, M. le président de la Confédération et MM. les conseillers fédéraux, en résumant le but de notre requête, savoir que vous veuillez bien faire examiner la question de savoir si les circonstances n'ordonnent pas de faire quelque chose en la matière, et nous formulons nos vœux comme suit :

1^o La Confédération se charge de procurer pour le service militaire, des chevaux aux officiers montés qui n'en possèdent pas, moyennant leur renonciation à l'indemnité qui leur revient.

A cet effet, elle conclura d'une part les contrats de louage nécessaires, et d'autre part, elle donnera, autant que possible, de l'extension à la régie.

2^o Autant que les besoins et la demande l'exigeront, la Confédération achètera de bons chevaux à l'étranger, pour les céder à bas prix et dressés aux officiers. En outre, autant que faire se pourra, elle appellera au service les officiers qui possèdent des chevaux, de telle sorte qu'ils y arrivent montés, et en général, elle fera tous ses efforts dans le sens ci-dessus indiqué, pour inciter les officiers à tenir eux-mêmes leurs chevaux.

Agréez, M. le président et Messieurs, l'expression de notre haute et respectueuse considération.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

L'Assemblée fédérale a terminé sa session samedi 25 mars. En fait d'objets militaires elle n'a adopté que les nouveaux règlements d'exercice d'infanterie.

Le projet de loi sur le traitement des fonctionnaires militaires a été ajourné après une discussion très-animée au conseil national, le 23 mars, qu'un journal de la Suisse française, le *Nouvelliste vaudois*, résume comme suit :

La Commission, rapporteurs MM. *Gaudy* (St-Gall) et *Vautier* (Genève) expose que le Conseil fédéral a été invité, en décembre dernier, à l'occasion de la discussion du budget, à réviser le mode de paiement des fonctionnaires et à le fixer par une loi :

« Le Conseil fédéral, dit-elle, a présenté le projet actuel, que la Commission propose de lui renvoyer. En effet, par postulat, l'Assemblée demandait de réviser les lois et d'apporter une certaine réduction dans l'obtention des rations de fourrage. La Commission s'est trouvée en face de dispositions qui augmentent de 201,800 fr. le budget des traitements. Le chiffre actuel est de 932,700 fr. ; il serait porté par le projet fédéral à 1,134,500 fr. Le projet pourrait être renvoyé au Conseil fédéral avec l'observation qu'il y aurait lieu de réduire en temps de paix à une les rations de fourrage, et d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas possible de diminuer quelques-uns des gros traitements portés dans les propositions.

« M. *Scherer*, chef du Département militaire, reconnaît qu'il n'est plus possible à l'Assemblée, d'entreprendre la discussion du projet, mais le Conseil fédéral ne peut s'empêcher de constater la résistance qui se produit contre le développement des institutions militaires ; certains cantons ont mis des entraves à l'application de la loi, cependant, il ne peut qu'exprimer l'espérance qu'avec le concours des administrations cantonales et fédérales, on pourra mener à bien l'importante œuvre entreprise. M. Scherer demande le renvoi pur et simple sans observation.

« M. *Kaiser* (Soleure) demande le renvoi pur et simple tout en critiquant avec vivacité divers points de l'administration et la bureaucratie militaire, qui ne fait que fort peu de travail.

« M. *Scherer* défend l'administration des reproches qui lui sont faits ; il reproche à la Commission un parti pris de repousser le projet de loi.